

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021- 11-11
du 24 NOV. 2021

**portant autorisation à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) pour la réalisation d'essais complémentaires à
partir de bois de fin de vie purifié (BFVP) pour son site de la Villeneuve
Implanté sur la commune d'Eybens**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2910, laquelle exclut désormais les installations visées à la rubrique n°3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve situé sur la commune d'Eybens et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 du 14 décembre 2009, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018 et n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018, au titre des rubriques n°2910-A et n°3110 (installation de combustion de charbon, bois, fioul d'une puissance totale de 167 MW – régime de l'autorisation), n°4801-1 (dépôt de charbon - régime de l'autorisation), n°4734-2-a (dépôt de fioul - régime de l'autorisation) et n°1532-3 (dépôt de bois – régime de la déclaration) et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06 du 16 juin 2021. ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le « porter à connaissance » établi en juillet 2021 et transmis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) le 7 septembre 2021, complété les 10 et 22 octobre 2021, relatif à l'utilisation du bois de fin de vie purifié et à la réalisation d'essais complémentaires sur l'une des chaudières de la chaufferie urbaine de La Villeneuve, située sur la commune d'EYBENS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 19 novembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 22 novembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'exploitant a réalisé en avril 2021 un premier essai de combustion à partir d'une quantité limitée d'un combustible élaboré à partir de déchets de bois, appelé BFVP (bois de fin de vie purifié) ;

Considérant que ces essais n'ont pas été à l'origine d'un impact environnemental supplémentaire par rapport à la combustion de la biomasse habituellement utilisée sur le site ;

Considérant que l'exploitant souhaite réaliser des essais complémentaires de combustion de plus longue durée, à partir de BFVP (bois de fin de vie purifié) sur l'ensemble de la saison de chauffe 2021/2022 ;

Considérant que ces essais de combustion seront réalisés au niveau de la chaudière G4 existante, dont l'exploitation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique n°3110 ;

Considérant que l'utilisation de BFVP a pour objectif d'augmenter le taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) utilisées sur le réseau de chaleur par substitution partielle du charbon, mais surtout de valoriser une ressource locale dans une approche d'économie circulaire (afin de maîtriser la consommation des ressources naturelles/forestières) par substitution partielle de la biomasse ;

Considérant que l'objectif de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est de confirmer l'absence d'impact environnemental associé à la mise en œuvre de BFVP sur la base d'essais de plus longue durée ;

Considérant que les émissions atmosphériques seront a priori équivalentes, par rapport à la combustion d'un mélange bois/charbon tel que réalisé actuellement au niveau de la chaudière G4, compte tenu de l'efficacité des dispositifs de traitement des fumées associés à la chaudière et des réactifs de traitement mis en œuvre durant les essais,

Considérant que l'exploitant s'engage à ce que les valeurs limites d'émission associées à la chaudière G4 soient respectées ;

Considérant qu'il convient de mettre en place durant les essais une mesure en semi-continu des dioxines et furannes pour confirmer l'efficacité du dispositif de traitement sur la formation de ces polluants ;

Considérant que les essais projetés par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), sur le site de La Villeneuve à EYBENS, ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Villeneuve) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine – immeuble le Pôlynome - CS 72606 – 38036 Grenoble Cedex 2, est autorisée à procéder à des essais de combustion complémentaires à partir de déchets de bois de fin de vie purifié (BFVP) sur le site qu'elle exploite au 8, rue Le Corbusier sur la commune d'Eybens (38320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les essais visés à l'article 1^{er} seront réalisés sur la chaudière G4, fonctionnant habituellement au bois et au charbon, et autorisée par arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 14 décembre 2009, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018, n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-06 du 16 juin 2021 ;

Les essais seront réalisés conformément au dossier de demande déposé le 7 septembre 2021 et complété le 10 octobre 2021 et le 22 octobre 2021, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bois de fin de vie purifié (BFVP) sera utilisé seul ou en mélange avec le bois et le charbon habituellement utilisés sur la chaudière.

Article 3 : durée et réalisation des essais

La durée des essais s'étend entre le 20 novembre 2021 et le 15 mai 2022.

La quantité totale de BFVP brûlée pendant la période des essais sera inférieure ou égale à 15000 tonnes. Les essais sont scindés en 3 phases de 5000 t chacune.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan journalier des quantités réceptionnées et brûlées.

Article 4 : déchets de bois autorisés

Les déchets de bois autorisés à être utilisés sont exclusivement du Bois de Fin de Vie Purifié (BFVP) dont le procédé de fabrication et dont les caractéristiques physico-chimiques sont décrits dans le dossier de demande complété en octobre 2021.

Le BFVP fait l'objet d'une caractérisation afin de s'assurer de la qualité du combustible :

- toutes les 1000 tonnes produites (sur la plate-forme de tri et de traitement),
- toutes les 1000 tonnes réceptionnées sur le site,
- lors de chacun des contrôles des effluents atmosphériques par organisme externe réalisée en application de l'article 4.

Les analyses devront être représentatives du lot de BFVP considéré. Les analyses porteront a minima sur les paramètres suivants : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn, N, Cl, PCB, PCP, F, S, taux d'humidité, taux de cendres.

Les teneurs maximales en polluants ne devront pas excéder les valeurs maximales mentionnées dans le dossier de porter à connaissance complété le 10 octobre 2021 et le 22 octobre 2021.

Les teneurs moyennes de l'ensemble des analyses de caractérisation du BFVP réalisées lors de chacune des différentes phases d'essais ne devront pas excéder les valeurs d'admission moyennes proposées par l'exploitant dans les compléments transmis le 22 octobre 2021.

Le tonnage des lots à caractériser pourra être porté à 2000 tonnes durant la seconde et la troisième phases d'essais, sous réserve d'une conformité de l'ensemble des analyses précédentes aux valeurs limites d'admission (moyennes et maximales) ci-avant.

L'exploitant fournira les résultats des différentes caractérisations à l'inspection des installations classées, à l'issue de chacune des différentes phases d'essais.

Chaque livraison de BFVP sera consignée dans un registre et se rattachera à une fiche d'identification. La quantité livrée sera précisée.

Article 5 :

Durant la réalisation de l'essai, le réactif de traitement des fumées mis en œuvre doit permettre à la fois de prévenir les émissions de dioxines et furannes par l'ajout d'un adsorbant, et de neutraliser les fumées.

Par ailleurs, le démarrage de la chaudière s'effectuera à partir d'un mix bois/charbon jusqu'à stabilisation de la combustion et atteinte d'une puissance minimale, afin de limiter la formation de PCDD/F durant cette phase transitoire.

Une procédure spécifique aux marches transitoires ou dégradées est élaborée et prévoit l'arrêt de l'introduction de BFVP en cas de diminution de l'efficacité du dispositif de filtration générant une dérive des rejets atmosphériques.

Article 6 : surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques durant la période des essais.

Les paramètres suivants seront suivis en continu :

- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- poussières ;
- monoxyde de carbone ;
- ammoniac ;
- température ;
- débit des gaz

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser, lors de chacune des 2 premières phases d'essais, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins 1 mesure à l'émission :

- de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale ;
- de l'ensemble des paramètres suivis en continu ;
- des COVNM et COV totaux exprimés en carbone organique total,
- du chlorure d'hydrogène et du fluorure d'hydrogène,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (16 HAP).
- du cadmium, du thallium, du mercure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure, du plomb, de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc, et de leurs composés,
- des dioxines et furannes,
- des PCB indicateurs et des PCB DL,
- du benzène,
- du formaldéhyde,

- du toluène,
- des PBDD/PBDF.

Une mesure par organisme agréé sera également réalisée durant la 3^{ème} phase d'essais si, lors de l'une des 2 précédentes mesures, une valeur supérieure à 50% de la valeur limite d'émission est atteinte pour l'un des paramètres ci-dessus, hors paramètres mesurés en continu.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures seront précisées.

Les résultats des mesures réalisées seront rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

Article 7 : mesure en semi-continu

Un dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes est implanté au niveau du rejet de la chaudière G4. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle et d'un essai de vérification par un organisme compétent.

Durant l'ensemble des phases d'essais, l'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes au niveau du rejet de la chaudière G4. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Un échantillon spécifique est constitué lors des contrôles des rejets par l'organisme agréé.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.

Article 8 : respect des valeurs limites d'émission

L'ensemble des valeurs limites d'émissions et des flux fixés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 modifié sont respectés.

En cas de dépassement des valeurs mesurées périodiquement par l'organisme extérieur lors des 2 premières phases d'essais, ceux-ci sont interrompus. Les phases d'essais suivantes ne pourront être réalisées. L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais, après réception des rapports d'analyses.

Par ailleurs, lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes, en plus des mesures prévues à l'article 4.

Article 9 : résidus de combustion

Une caractérisation des déchets issus de la combustion (cendres sous foyer et résidus issus de l'épuration des fumées) est réalisée pour chacune des 3 phases de l'essai. Cette caractérisation porte à minima sur les teneurs en métaux lourds et sur les dioxines et furannes.

Article 10 : conditions de stockage

Le BFVP sera stocké dans le silo de stockage de la biomasse et alimentera la chaudière par la chaîne de manutention de la biomasse.

Article 11 : sécurité

Durant toute la période des essais, l'installation de combustion sera exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé devront rester opérationnels durant les phases d'essai.

Article 12 : eau

Le fonctionnement de l'installation ne générera pas d'effluents aqueux.

Le cas échéant, les eaux de lavage des installations seront récupérées et éliminées comme des déchets.

Article 13 : bilan des essais

A l'issue de chacune des 2 premières phases d'essais, l'exploitant établit un bilan de la phase d'essais réalisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :

- un descriptif précis des essais réalisés,
- les résultats des analyses réalisées sur le BFVP produit (sortie plate-forme) et réceptionné sur le site, associés à une comparaison avec les valeurs limites d'admission (maximales et moyennes) ;
- une synthèse des résultats obtenus par l'organisme agréé relatifs aux analyses réalisées sur les émissions atmosphériques ainsi qu'une synthèse des mesures réalisées en continu et en semi-continu ; cette synthèse sera accompagnée des flux de polluants mesurés ; ces résultats seront comparés :
 - à l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
 - aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles issues des conclusions du BREF relatif aux grandes installations de combustion publiées le 17 août 2017 au JOUE,
 - aux résultats de la surveillance des émissions correspondant à la saison de chauffe 2020-2021 ;
 - aux résultats obtenus lors de l'essai réalisé en fin de saison de chauffe 2020/2021 ;

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées avant la réalisation de la phase d'essais suivante.

Par ailleurs, un bilan global des 3 phases d'essais comprenant l'ensemble des éléments ci-dessus ainsi que :

- les résultats des analyses effectuées sur les résidus de combustion ;
- un bilan des éventuelles difficultés d'exploitation ;
- un bilan global des consommations de BFVP, de biomasse et de charbon.

est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des 3 phases d'essais.

Article 14 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Eybens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eybens pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Eybens, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

